



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-713
DU 23 AOÛT 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD JOURDAN ET RUE DAVOUT (TRAVAUX DE RÉSEAUX DE CHALEUR) - PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2023-649 en date du 23 août 2023,

Vu la demande en date du 20 juillet 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement de réseaux de chaleur boulevard Jourdan et rue Davout nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n° TEAQ 2023-649 en date du 23 août 2023 est prolongé comme suit : Du SAMEDI 26 AOÛT 2023 au VENDREDI 1^{er} SEPTEMBRE 2023, la circulation est interdite boulevard Jourdan dans la section comprise entre la rue Davout et la rue Maréchal Lefebvre.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Davout et la rue du Maréchal Lefebvre.

Article 3

La circulation des véhicules s'effectue rue Davout en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par des feux tricolores provisoires équipés de minuterie du parking situé au 40 rue Davout et de l'intersection avec le boulevard Jourdan.

Article 4

Le stationnement est interdit au droit du chantier boulevard Jourdan et rue Davout.

Article 5

Les parkings situés boulevard Jourdan sont accessibles pour l'entrée et la sortie dans le sens boulevard Jourdan vers le boulevard Murat.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, les feux tricolores provisoires avec minuterie et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,

Julien HAREL

Affiché le : 24 AOÛT 2023

Exécutoire le : 24 AOÛT 2023